
Règlement intérieur de l'Ecole Doctorale Risques et Société

(ED 583)

PREAMBULE

Ce texte vient en complément :

- De l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat
- du décret du 23 avril 2009 sur les contrats doctoraux,
- de la Charte des thèses en vigueur au Collège Doctoral de la COMUE Languedoc Roussillon

Il est destiné à expliciter le rôle, les attributions et le fonctionnement de l'Ecole Doctorale (ED) Risques et Société. Il est précisé que le terme doctorant utilisé dans le présent règlement intérieur est générique et représente à la fois le doctorant ou la doctorante

ARTICLE 1 : FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE DOCTORALE

1-1-Direction de l'ED

- **Le Directeur**

L'école doctorale est dirigée par un directeur assisté d'un conseil.

L'ED Risques et Société est dirigée par un Directeur, chercheur ou enseignant-chercheur (tel que défini à l'article 6 chapitre II de l'arrêté du 25 mai 2016 et au sens de l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités) dans l'une des unités ou laboratoire de recherche rattachés à l'ED, et relevant administrativement de l'un des établissements Co-accrédités.

Le directeur de l'ED est nommé conjointement par les chefs des deux établissements co-accrédités, après avis du Conseil de l'ED.

Le directeur est nommé pour la durée de l'accréditation de l'ED. Son mandat peut être renouvelé une fois.

L'organisation des élections du Conseil de l'ED relève de la compétence du Directeur de l'Ecole Doctorale.

Les signatures des documents de l'ED sont assurées par le Directeur. Les directeurs adjoints peuvent recevoir une délégation de signature de la part du Directeur de l'ED.

- **Les Directeurs adjoints**

Le Directeur de l'ED est assisté de deux Directeurs adjoints que le Directeur de l'ED nomme parmi les enseignants-chercheurs Habilités à Diriger des Recherches (HDR) relevant de l'ED.

- **Le Bureau**

Il est composé du Directeur, des Directeurs adjoints et des Directeurs (ou de leurs représentants) des laboratoires d'accueil des doctorants.

Le Bureau de l'ED met en œuvre le programme scientifique prévu par le Conseil de l'ED et présente un rapport annuel d'activités, devant le Conseil de l'ED et les Conseils Scientifiques des Etablissements Co-accrédités. Les décisions courantes (autorisations d'inscription, de soutenance de thèse, validation de jury, attribution de bourses de mobilité, etc.) sont prises par le bureau.

1-2-Le Conseil de l'ED :

Composition : le Conseil de l'ED est composé de 18 membres dont 10 représentants des établissements Co-accrédités, des laboratoires ou équipes de recherche faisant partie de l'ED (dont deux représentants IATOS), 20% des doctorants de l'ED désignés par le Directeur de l'ED dans l'attente d'une élection future par leurs pairs, 5 membres extérieurs à l'ED (2 choisis parmi les personnalités françaises et étrangères compétentes dans les domaines scientifiques de l'ED, et 3 choisis parmi les personnalités françaises et étrangères compétentes dans les secteurs industriels et socio-économiques de l'ED). Il inclut également des personnalités invitées permanentes dont :

- les représentants des équipes de direction ou de présidence des établissements co-accrédités :
 - o les Vice – présidents ou directeur Recherche ou leur représentant
 - o Les Vice-président CEVU ou directeur des études ou leur représentant
- le responsable du service administratif dédié à la recherche dans les établissements co-accrédités.

Sera également présente à toutes les réunions, la personne en charge du secrétariat de l'ED.

Sa composition doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes. Les règles relatives à l'élection et à la nomination des membres du conseil sont définies suivant des modalités adoptées par le conseil d'administration de l'établissement ou des établissements concernés par l'accréditation.

Les membres du Conseil sont renouvelés tous les 5 ans en accord avec le contrat des établissements de tutelle, à l'exception des doctorants dont le mandat est de 2 ans ½.

Compétences : Le Conseil de l'ED adopte la politique scientifique, les règles d'inscription et de suivi des doctorants, les attributions des contrats doctoraux, ainsi que le programme annuel d'action, notamment le programme de formation doctorale proposé dans le cadre de l'ED. Il examine chaque année le bilan de l'activité de l'ED.

Fonctionnement : Le Conseil de l'ED se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Directeur. Le Conseil peut se réunir également sur convocation des responsables des établissements co-accrédités ou à la demande expresse de la moitié au moins de ses membres, adressée au directeur de l'Ecole Doctorale avec précision de l'ordre du jour.

La convocation, l'ordre du jour, et les documents nécessaires aux travaux en séance sont adressés au moins 8 jours à l'avance aux membres du Conseil.

Le Conseil ne peut valablement se prononcer que si la moitié des membres en exercice est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, le Conseil est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai maximum de huit jours. Il se réunit alors quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Sauf disposition spéciale contraire, le vote par procuration est autorisé lors des réunions du Conseil.

Un même membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Sauf dans le cas où les textes en vigueur prévoient une majorité qualifiée, les votes sont acquis à la majorité absolue des présents et représentés. Le directeur de l'école doctorale vote et en cas d'égalité sa voix compte double.

Les réunions du Conseil ne sont pas publiques. Les avis, vœux et propositions du Conseil font l'objet d'un compte rendu.

Tout membre du Conseil peut demander un vote à bulletin secret. Cette procédure est obligatoire pour toute question relative aux situations individuelles.

1-3-Le Budget de l'ED

Le directeur gère les crédits de l'Ecole Doctorale.

Le budget de fonctionnement de l'École Doctorale est utilisé essentiellement à destination des doctorants ou sert au développement de la politique de l'Ecole Doctorale.

1-4-Attribution des contrats doctoraux du Ministère de tutelle

L'ED Risques et Société informe par les moyens de son choix de la procédure à suivre pour candidater à un contrat doctoral (délais, des documents à fournir).

Cette procédure s'inscrit dans le cadre général fixé par l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la formation doctorale. Elle s'applique à tous les candidats remplissant les conditions d'éligibilité en matière de titres universitaires à la date du dépôt de candidature.

Les candidats établissent un dossier de candidature qui doit être remis à l'ED selon le calendrier déterminé annuellement.

Les candidats sont présélectionnés par le laboratoire de recherche dans lequel la thèse doit être effectuée. En cas de candidatures multiples, il est recommandé que cette sélection soit effectuée suite à une audition des candidats, organisée par le laboratoire concerné qui établit alors un classement.

Le Conseil de l'ED examine les dossiers de candidature, vote le classement en vue de l'attribution d'un contrat doctoral. Les candidats présélectionnés peuvent être auditionnés par des membres du Conseil de l'ED.

Le Directeur de l'ED propose aux responsables des établissements Co-accrédités la liste classée des candidats retenus pour attribution. La proposition d'attribution d'un contrat doctoral vaut autorisation d'inscription en doctorat.

L'attribution d'un contrat doctoral et son versement sont subordonnés à l'inscription effective en doctorat dans l'ED.

Concernant les autres sources de financements de contrats doctoraux, la procédure est fixée par le financeur qui pourra se référer à la procédure ci-dessus s'il le souhaite.

1-5-Attribution des missions complémentaires aux contrats doctoraux au titre de l'établissement

L'attribution des missions complémentaires aux contrats doctoraux est organisée selon la procédure en vigueur dans l'établissement inscrivant le doctorant.

ARTICLE 2 : ENCADREMENT DU DOCTORANT

2-1-La direction de thèse

Les doctorants effectuent leurs travaux sous le contrôle et la responsabilité de leur directeur de thèse.

Les fonctions de directeur de thèse peuvent être exercées :

- par les professeurs et assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil national des universités ou par des enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du ministère de

l'éducation nationale ; par les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, habilités à diriger des recherches ;
- par d'autres personnalités, titulaires d'un doctorat, choisies en raison de leur compétence scientifique par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'école doctorale et après avis du conseil scientifique de l'établissement.

2-2- La codirection de thèse

Une thèse peut être préparée avec deux directeurs de thèse du même établissement ou d'établissements différents pour les raisons suivantes :

- le sujet de thèse concerne deux domaines scientifiques ou nécessite l'appui d'une compétence spécifique que possède le co-directeur
- le directeur ou co-directeur de thèse pressenti est un enseignant chercheur non titulaire de l'HDR. Il lui est alors possible de codiriger une thèse avec un directeur HDR, mais à la troisième codirection, il sera demandé à l'enseignant-chercheur de soutenir l'HDR dans un délai raisonnable.
- le codirecteur est une personnalité titulaire d'un doctorat, choisie en raison de ses compétences scientifiques sur proposition du directeur de thèse et après avis du conseil scientifique de l'ED.

Ainsi, la codirection vise à instaurer et à développer une coopération scientifique entre les équipes de recherche de deux universités françaises, entre deux unités de recherche au sein de l'Université de Nîmes, ou entre deux chercheurs du même laboratoire.

La codirection se met en place au plus tard à l'inscription en 2^{ème} année de doctorat.

Les fonctions de codirecteur peuvent être exercées par les mêmes personnalités que les directeurs de thèse (article 2-1)

2-3-Cotutelle internationale de thèse

La cotutelle de thèse est prévue par l'arrêté du 25 mai 2016 Titre III.

Le doctorant prépare une thèse en cotutelle sous la direction conjointe de deux enseignants habilités à diriger des recherches appartenant à deux universités, une française et une étrangère.

La cotutelle vise à conforter la dimension internationale des écoles doctorales, à favoriser la mobilité des doctorants dans des espaces scientifiques et culturels différents et à développer la coopération scientifique entre des équipes de recherche françaises et étrangères.

Elle se déroule dans le cadre d'une convention liant les deux établissements et impliquant le principe de réciprocité. Cette convention doit être établie au plus tard au mois de décembre de la 2^{ème} année du doctorat. Un exemplaire de la convention en français est obligatoire, les autres exemplaires peuvent être dans la langue du pays partenaire.

L'étudiant est inscrit dans les deux universités, il paie les droits d'inscription dans une seule d'entre elles, conformément aux dispositions retenues dans la convention.

La durée de la thèse en cotutelle est définie dans la convention de cotutelle.

Au cours de la thèse, le doctorant en cotutelle devra passer au moins 12 mois dans chacune des deux universités partenaires. Au terme des années de préparation, une soutenance unique, dont les conditions de déroulement doivent être précisées dans la convention, est organisée dans l'une ou l'autre université, avec un jury mixte d'au moins quatre membres.

ARTICLE 3 : FORMATION DOCTORALE

En s'inscrivant en doctorat, le doctorant s'engage à suivre un volet de formations (organisées par l'ED Risques et Société et le collège Doctoral de la COMUE Languedoc Roussillon) égal à 120 heures (équivalent de 6 ECTS) sur la durée de la thèse.

Les doctorants choisissent les formations qu'ils suivront en concertation avec le directeur de thèse.

En fin de thèse, tous les doctorants doivent présenter un bilan des formations suivies. A défaut, ils pourraient se voir refuser l'autorisation de soutenir la thèse.

Afin d'aider le doctorant à planifier son programme de formations et d'évaluer la quantité de formations restant à suivre, il lui sera remis un livret de doctorant en début de thèse, qu'il fera valider chaque année par son directeur de thèse.

La préparation d'une thèse au sein de l'ED s'accompagne d'un volet formation qui se décline en deux domaines : modules professionnalisant et modules scientifiques. Il est demandé qu'au moins 2 crédits proviennent de formations préparant à l'insertion professionnelle et 4 crédits sont réservés à la formation scientifique.

Pour les doctorants français en cotutelle de thèse, le nombre de crédits demandé sera discuté avec l'établissement co-encadrant la thèse. A minima, le nombre de crédits sera proportionnel à la durée du séjour du doctorant au sein du laboratoire de l'ED.

Pour les doctorants étrangers en cotutelle, les formations sont facultatives.

Les doctorants bénéficiant d'une convention CIFRE auront la possibilité (à leur demande) de ne pas valider les 2 crédits obligatoires provenant de formations professionnalisantes. Dans ce cas, ils devront obtenir 4 crédits avec obligation de présentation d'une communication orale au minimum.

ARTICLE 4 : MODALITES D'INSCRIPTION EN DOCTORAT

Pour s'inscrire en doctorat, le candidat doit satisfaire aux conditions mentionnées dans le document en annexe 1 du présent règlement intitulé « conditions et modalités d'inscription ».

Sous la responsabilité des établissements accrédités, l'école doctorale fixe les conditions de suivi et d'encadrement des doctorants par une charte du doctorat dont elle définit les termes. Cette charte prévoit notamment les modalités de recours à une médiation en cas de conflit entre le doctorant et son directeur de thèse et l'engagement du doctorant à répondre à toute demande d'information relative à son insertion et à son parcours professionnel à l'issue du doctorat. Cette charte est approuvée par le directeur de l'école doctorale, le directeur de l'unité ou de l'équipe de recherche d'accueil, le ou les directeurs de thèse. Elle est signée par le doctorant et le directeur de thèse lors de sa première inscription.

Prise en application de cette charte, une **convention de formation**, signée par le directeur de thèse et par le doctorant, indique les dénominations de l'établissement d'inscription du doctorant, de l'école doctorale et de l'unité ou de l'équipe de recherche d'accueil ; elle mentionne également le ou les noms du ou des directeurs de thèse, du directeur de l'unité ou de l'équipe d'accueil, du doctorant ainsi que les droits et devoirs des parties en présence.

Cette convention de formation mentionne le sujet du doctorat et la spécialité du diplôme, le cas échéant les conditions de financement du doctorant, ainsi que les éléments suivants :

1° Si le doctorat est mené à temps complet ou à temps partiel ; dans ce cas est précisé le statut professionnel du doctorant ;

2° Le calendrier du projet de recherche ;

3° Les modalités d'encadrement, de suivi de la formation et d'avancement des recherches du doctorant ;

4° Les conditions matérielles de réalisation du projet de recherche et, le cas échéant, les conditions de sécurité spécifiques ;

5° Les modalités d'intégration dans l'unité ou l'équipe de recherche ;

6° Le projet professionnel du doctorant ;

7° Le parcours individuel de formation en lien avec ce projet personnel ;

8° Les objectifs de valorisation des travaux de recherche du doctorant : diffusion, publication et confidentialité, droit à la propriété intellectuelle selon le champ du programme de doctorat.

La convention de formation du doctorant prend en compte les autres conventions existantes. Elle peut être modifiée en tant que de besoin, lors des réinscriptions par accord signé entre les parties. L'établissement d'inscription est le garant de sa mise en œuvre.

ARTICLE 5 : DEROULEMENT DE LA THESE

Un comité de suivi individuel du doctorant (CSI) sera organisé au maximum en fin de première année en présence du directeur de thèse et du directeur du laboratoire d'accueil (excepté dans le cas où celui-ci est le directeur de thèse et sera donc remplacé par un des directeurs adjoints) et deux personnalités extérieures. L'objectif de ce comité est de s'assurer du bon démarrage de la thèse, des orientations prises et des relations du doctorant avec son directeur de thèse et son laboratoire d'accueil.

A « mi-parcours de la thèse », ou maximum en fin de la deuxième année de thèse, une audition de l'étudiant face à un *comité de suivi individuel* sera organisée. Ce comité est composé d'au moins trois membres du Conseil de l'ED, sans conflit d'intérêt avec l'étudiant. L'étudiant fera le point sur son travail (sujet, avancée des travaux, difficultés rencontrées). Une partie du comité se déroulera en l'absence du Directeur de thèse.

Le but de cette audition est :

- d'aider l'étudiant à surmonter les difficultés rencontrées,
- de vérifier le respect du calendrier élaboré en début de thèse et de rappeler les échéances qui permettront de soutenir dans les délais prévus
- de faire un point sur l'état du travail déjà effectué et restant à mettre en œuvre, relativement aux objectifs définis en début de thèse et sur les travaux de publication déjà engagés.
- d'envisager les perspectives professionnelles du doctorant.

Par ailleurs, lors de l'inscription en troisième année, chaque doctorant doit fournir au Conseil de l'ED un résumé de l'état d'avancement de son travail, précisant notamment les publications déjà effectuées, en cours ou à venir, ainsi que la date prévisionnelle de la soutenance de thèse.

Ce document doit être visé par le Directeur ou un des Directeurs adjoints pour que l'étudiant puisse s'inscrire en troisième année.

Pour pouvoir prétendre à soutenir une thèse, il est obligatoire d'avoir au moins une publication scientifique à comité de lecture acceptée en premier auteur ou qu'un brevet/logiciel soit déposé avec le nom du doctorant en premier auteur. Toute dérogation à cette condition doit rester exceptionnelle et motivée, et sera appréciée par la direction de l'ED pour l'autorisation de soutenance des travaux de thèse.

L'inscription est renouvelée au début de chaque année universitaire par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse et du comité de suivi individuel du doctorant. **En cas de non-renouvellement** envisagé, après avis du directeur de thèse, l'avis motivé est notifié au doctorant par le directeur de l'école doctorale. Un deuxième avis peut être demandé par le doctorant auprès de la commission recherche du conseil académique ou de l'instance qui en tient lieu, dans l'établissement concerné. La décision de non-renouvellement est prise par le chef d'établissement, qui notifie celle-ci au doctorant.

La préparation du doctorat, au sein de l'école doctorale, s'effectue en règle générale en trois ans en équivalent temps plein consacré à la recherche. Dans les autres cas, la durée de préparation du doctorat peut être au plus de six ans.

La durée de la formation doctorale du doctorant en situation de handicap peut être prolongée par le chef d'établissement sur demande motivée du doctorant.

Si le doctorant a bénéficié d'un congé de maternité, de paternité, d'un congé d'accueil de l'enfant ou d'adoption, d'un congé parental, d'un congé de maladie d'une durée supérieure à quatre mois consécutifs ou d'un congé

d'une durée au moins égale à deux mois faisant suite à un accident de travail, la durée de la préparation du doctorat est prolongée si l'intéressé en formule la demande.

Des prolongations annuelles peuvent être accordées à titre dérogatoire par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de thèse et après avis du comité de suivi et du directeur d'école doctorale, sur demande motivée du doctorant. La liste des bénéficiaires de ces dérogations est présentée chaque année au conseil de l'école doctorale et transmise à la commission de la recherche du conseil académique ou à l'instance qui en tient lieu dans les établissements concernés.

A titre exceptionnel, sur demande motivée du doctorant, **une période de césure** insécable d'une durée maximale d'une année peut intervenir une seule fois, par décision du chef d'établissement où est inscrit le doctorant, après accord de l'employeur, le cas échéant, et avis du directeur de thèse et du directeur de l'école doctorale. Durant cette période, le doctorant suspend temporairement sa formation et son travail de recherche, mais peut demeurer inscrit, s'il le souhaite, au sein de son établissement. Cette période n'est pas comptabilisée dans la durée de la thèse. L'établissement garantit au doctorant qui suspend sa scolarité son inscription au sein de la formation doctorale à la fin de la période de césure.

Au cours de leur cursus, les doctorants suivent des programmes de formation définis au 2° de l'article 3 du présent arrêté.

Une formation à la pédagogie est dispensée lorsqu'elle concourt à l'activité ou au projet professionnel du doctorant.

Un portfolio du doctorant comprenant la liste individualisée de toutes les activités du doctorant durant sa formation, incluant enseignement, diffusion de la culture scientifique ou transfert de technologie, et valorisant les compétences qu'il a développées pendant la préparation du doctorat, est réalisé. Il est mis à jour régulièrement par le doctorant.

ARTICLE 6 : SOUTENANCE DE THESE

- **L'autorisation** de soutenir une thèse est accordée par l'établissement d'inscription, après avis du Directeur de l'ED, sur proposition du directeur de thèse.

- **Les travaux du candidat sont préalablement examinés par au moins 2 rapporteurs** désignés par l'établissement d'inscription du doctorant sur proposition du Directeur de l'ED et après avis du directeur de thèse.

Les deux rapporteurs doivent être des chercheurs ou enseignants chercheurs HDR ou appartenir à l'une des catégories visées à l'article 16 de l'arrêté du 25 mai 2016 relatif au doctorat.

Les rapporteurs doivent être extérieurs à l'ED et à l'établissement d'inscription du doctorant. Il peut être fait appel à des rapporteurs appartenant à des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche étrangers. Les rapporteurs font connaître leur avis par des rapports écrits sur la base desquels l'établissement d'inscription du doctorant autorise la soutenance, après avis du directeur de l'Ecole Doctorale. En cas d'avis défavorable d'au moins un des rapporteurs, la thèse ne pourra être soutenue en l'état. Le doctorant pourra alors, dans un délai maximum de 12 mois, fournir une version corrigée de la thèse qui sera soumise à l'examen des mêmes rapporteurs.

Les rapporteurs font connaître, au moins vingt jours avant la date prévue pour la soutenance, leur avis par des rapports écrits ; sur cette base, le chef d'établissement autorise la soutenance.

Ces rapports sont communiqués au jury et au doctorant avant la soutenance.

- **Le jury de thèse** est désigné par le chef d'établissements d'inscription du doctorant après avis du Directeur de l'ED et du directeur de thèse et conformément à l'article 18 de l'arrêté du 25 mai 2016. Le jury est composé de 4 à 8 membres.

La moitié du jury au moins doit être composée de professeurs ou assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil national des universités ou d'enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Les membres du jury désignent parmi eux un Président et, le cas échéant, un rapporteur de soutenance. Le Président doit être un professeur ou assimilé ou un enseignant de rang équivalent au sens de l'alinéa précédent. Le directeur de thèse, s'il participe au jury, ne peut être choisi ni comme rapporteur de soutenance, ni comme président du jury. Le directeur de thèse participe au jury, mais ne prend pas part à la décision.

- **La soutenance** est publique, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par l'établissement si le sujet de la thèse présente un caractère confidentiel avéré.

Dans le cadre de ses délibérations, le jury apprécie la qualité des travaux du candidat, son aptitude à les situer dans leur contexte scientifique ainsi que ses qualités pédagogiques.

A titre exceptionnel, et à l'exception de son président, les membres du jury peuvent participer à la soutenance par des moyens de **visioconférence ou de communication électronique** permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale et satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant la transmission continue et simultanée des débats. Le Président du jury atteste de la présence des membres en visioconférence et signe le procès-verbal de soutenance.

- **L'admission ou l'ajournement** est prononcé après délibération du jury.

L'admission ou l'ajournement est prononcé après délibération du jury.

Le président signe le rapport de soutenance qui est contresigné par l'ensemble des membres du jury.

Le rapport de soutenance est communiqué au doctorant dans le mois suivant la soutenance.

Les thèses soutenues en vue du doctorat le sont dans les locaux de l'établissement d'inscription du doctorant. A titre exceptionnel, la soutenance peut avoir lieu dans un autre lieu sur décision de l'établissement d'inscription du doctorant après avis du Directeur de l'ED (confidentialité, établissement Co-habilité). La demande de soutenance dans un autre lieu est à effectuer, dans tous les cas, au moins 20 jours avant la date de présentation.

Au moins 2 mois et demi avant la date de soutenance prévue, (le mois d'août étant neutralisé) après accord de son directeur de thèse, le doctorant doit solliciter du Directeur de l'ED l'autorisation de soutenir sa thèse. Pour cela, il doit télécharger sur son compte ADUM tous les documents, les remplir, les signer et les déposer au secrétariat de l'ED.

Au moins 7 semaines avant la date de soutenance prévue (le mois d'août étant neutralisé), le doctorant fait parvenir à ses rapporteurs le mémoire de la thèse, accompagné de la lettre du directeur aux rapporteurs.

Le candidat se charge également de remettre les exemplaires directement aux autres membres du Jury, et ce dès que le manuscrit de thèse est prêt.

Au moins 30 jours avant la date de soutenance prévue (le mois d'août étant neutralisé), le candidat dépose la version électronique de sa thèse à la Bibliothèque Universitaire (BU) de l'établissement d'inscription du doctorant. La version électronique est la version officielle de la thèse. Le dépôt de la version intégrale de la thèse est obligatoire et conditionne la délivrance de l'attestation provisoire de réussite et du diplôme.

Après validation technique du dépôt, la BU délivre au doctorant une attestation de dépôt. Une copie électronique est transmise au secrétariat de l'ED.

20 jours avant la date de soutenance devront parvenir au secrétariat de l'ED :

- L'autorisation de la soutenance avec l'avis et la signature du Directeur de thèse
- Les rapports des rapporteurs.

Le Directeur de l'ED qui dispose des rapports donne son avis concernant l'autorisation de soutenance de thèse; le dossier d'autorisation de soutenance ainsi visé est alors adressé au service de la scolarité pour décision du Président ou du Directeur de l'Etablissement d'inscription.

La soutenance ne pourra intervenir que 10 jours après l'autorisation à soutenir la thèse accordée par le Président ou le directeur de l'Etablissement.

NB : Pour donner un avis favorable à la soutenance, l'ED exige que le doctorant ait acquis le nombre de crédits ECTS demandés dans la procédure de suivi des formations ainsi qu'une justification d'une production scientifique (article, brevet).

Les frais de soutenance (déplacement et séjour des membres du jury, reproduction...) sont pris en charge par les laboratoires d'accueil des doctorants.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DU DOCTORANT

Le doctorant s'engage à respecter :

- le règlement intérieur de l'établissement,
- le règlement intérieur du laboratoire d'accueil,
- la réglementation en matière d'hygiène et sécurité,
- la Charte des thèses,
- le règlement intérieur de l'ED.

L'encadrement du doctorant (directeur, co-directeur) s'engage à respecter les conditions de travail définies dans le contrat du doctorant.

Le doctorant ne doit pas commencer son activité dans le laboratoire d'accueil avant d'être inscrit dans l'établissement (obtention de sa carte d'étudiant doctorant), sauf si une convention spécifique est dûment établie.

ARTICLE 8 : SUIVI DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE

L'ED assure, en coopération avec l'Observatoire de la Vie Etudiante (OVIE) de l'Université de Nîmes ou la direction de la recherche de l'EMA, sa mission de suivi de l'insertion professionnelle des docteurs et des doctorants qu'elle a accueillis.

Le doctorant s'engage à remplir un formulaire communiqué par l'ED et mis à disposition de l'OVIE ou la direction de la recherche de l'EMA et de les renseigner sur sa situation professionnelle durant 5 ans suivant l'obtention du doctorat.

ARTICLE 9 : MEDIATION

En cas de conflit majeur entre le doctorant et le directeur de thèse ou le directeur du laboratoire d'accueil et en accord avec les dispositions de la Charte des thèses, une médiation sera organisée.

ARTICLE 10 : RATTACHEMENT DES ENSEIGNANTS CHERCHEURS

Toute demande de rattachement d'un enseignant-chercheur à l'ED doit être transmise par le Directeur du laboratoire de rattachement de l'enseignant chercheur au Directeur de l'ED.

Cette demande prend la forme d'un dossier qui comporte les éléments suivants :

- Une lettre de motivation
- Un curriculum vitae
- Une fiche synthétique répertoriant les recherches en cours et des publications récentes.

La décision d'autorisation ou de rejet du rattachement du candidat sera prise par une délibération du Conseil de l'ED.